



Arrêt

n° 42 671 du 29 avril 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2009 par X, de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de sa requête en régularisation de séjour de plus de trois mois introduite le 1^{er} avril 2008 prise par la partie adverse ou son délégué le 19.06.2008 mais notifiée à la partie requérante le 05 mars 2009 par les autorités communales de résidence ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2010 convoquant les parties à comparaître le 27 avril 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-M. KAREMERA loco Me J. GAKWAYA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. SBAI loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Remarque préalable

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 18 mars 2010, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 9 avril 2009.

2. Intérêt.

2.1. Le Conseil rappelle que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (voir en ce sens : *Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118.*), tout autant qu'à la doctrine de droit

administratif y relative. L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même des moyens invoqués sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire.

2.2. En l'espèce, le Conseil relève, à l'examen du dossier administratif, qu'une seconde demande d'autorisation de séjour sur pieds de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers introduite par la requérante par un courrier du 29 juin 2009, a été déclarée recevable le 16 septembre 2009 dans la mesure où la requérante y a avait annexé une copie de sa carte d'identité rwandaise. A la suite de cette décision, des instructions ont été envoyées au bourgmestre du lieu de résidence de la requérante afin de la mettre en possession d'une attestation d'immatriculation de trois mois et de son inscription au registre des étrangers, dans l'attente d'une décision au fond concernant la demande d'autorisation.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. En effet, l'intérêt à l'annulation d'un acte administratif doit non seulement exister au jour de l'introduction du recours mais encore subsister jusqu'à la prononciation de l'arrêt; que cet intérêt doit être personnel, en ce sens notamment que l'annulation de l'acte attaqué doit procurer un avantage à la requérante ou faire cesser un grief qui lui est causé par l'acte.

Dès lors que la requérante a obtenu l'avantage recherché lors de l'introduction de la première demande d'autorisation de séjour, par le biais d'une nouvelle demande déclarée recevable, l'annulation de l'acte attaqué ne pourrait conduire à un avantage autre que celui déjà obtenu. Le Conseil conclut, par conséquent, que le présent recours doit être déclaré irrecevable pour défaut d'intérêt.

3. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille dix par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.